



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 34 du 24 avril 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 34 du 24 avril 2020

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR/DREAL/117 du 20 avril 2020 portant agrément de la société «Aiguillon Contruction» en tant qu'organisme de foncier solidaire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DG/2020-009 du 14 avril 2020 autorisant la faculté de pharmacie d'Angers, à fabriquer via une Filière UFR Pharmacie et liquoriers angevin (Société GIFFARD et COINTREAU) une solution hydro-alcoolique (SHA) selon les recommandations OMS, applicables à tous les producteurs de SHA en France, de façon dérogatoire et jusqu'au 31 mai 2020

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHN/2020/26 du 15 avril 2020 autorisant le déplafonnement des heures supplémentaires des personnels des établissements médico-sociaux à titre exceptionnel

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/0012-2020/44 du 22 avril 2020 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD géré par l'Association de Maintien à Domicile AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/0013-2020/44 du 22 avril 2020 portant modification de la zone d'intervention et extension de 5 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans du SSIAD de Pontchâteau géré par l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/0001-2020/49 du 22 avril 2020 portant regroupement des places de l'EHPAD Vives Alouettes détenues par le GCSMS Mauges-Divatte sur le site de l'EHPAD Montfort à Landemont – Orée d'Anjou géré par le GCSMS Mauges-Divatte et changement de dénomination de l'EHPAD Montfort

DIRMNAMO

Règlement intérieur du 23 mars 2020 portant sur le fonctionnement de la commission régionale de sécurité (CRS)

Arrêté DIRM 9/2020 du 20 avril 2020 relatif aux dates de validité des autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel en région Pays de la Loire pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021

DRDJSCS

Arrêté DRDJSCS/APV/2020/03 du 3 avril 2020 portant modification des arrêtés DRDJSCS/APV/2019/N°30 et DRDJSCS/APV/2020/N° 01 du CHRS HEBERGEMENT géré par l'association TARMAC

Arrêté DRDJSCS/APV/2020/04 du 3 avril 2020 portant modification de l'arrêté DRDJSCS/APV/2019/N°29 des ateliers CHRS géré par l'association TARMAC

Arrêté DRDJSCS/APV/2020/05 du 3 avril 2020 portant modification de l'arrêté DRDJSCS/APV/2019/N°31 du CHRS accueil de jour (LA HALTE MANCELLE) géré par l'association TARMAC

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°2020 /SGAR/DREAL/ 117
portant agrément de la société « Aiguillon Construction »
en tant qu'organisme de foncier solidaire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-3 à R.329-10 relatifs aux organismes de foncier solidaire (OFS) ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255- 19 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU les statuts de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) « Aiguillon Construction » du 23 janvier 2020 ;

Considérant que le statut juridique d'ESH permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de « Aiguillon Construction » et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui dirigent la structure ;

Considérant que le cabinet GPE Audit et Conseil, représenté par Monsieur Raymond DEVARIEUX, atteste le 27 janvier 2020 être le commissaire aux comptes de l'ESH « Aiguillon Construction » ;

Considérant que « Aiguillon Construction » a établi le programme des opérations en bail réel solidaire projetées sur les trois prochaines années ;

Considérant que les moyens humains et matériels, de la structure déjà existante « Aiguillon Construction », sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

Considérant que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront portés pour le compte de « Aiguillon Construction » par la Coopérative Aiguillon Résidences ;

Considérant que sur cette base, la demande d'agrément de l'ESH « Aiguillon Construction » satisfait aux conditions posées dans l'article R. 329-7 pour le périmètre de la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Aiguillon Construction » est agréée en tant qu'organisme de foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur la région Pays de la Loire.

Article 2 : L'ESH « Aiguillon Construction » devra adresser chaque année son rapport d'activités, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comprenant :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 du code de l'urbanisme ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n°91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3 : La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 20 AVR. 2020



LE PREFET

Claude D'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE ARS-PDL-DG/2020-009

Autorisant la faculté de pharmacie d'Angers, à fabriquer via une Filière UFR Pharmacie et liquoriers angevins (Société GIFFARD et COINTREAU) une solution hydro-alcoolique (SHA) selon les recommandations OMS, applicables à tous les producteurs de SHA en France, **de façon dérogatoire et jusqu'au 31 mai 2020**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

Vu les articles L.1431-2, L.3131-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 du ministre chargé de la santé portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de pénurie de produits hydro-alcooliques utilisés pour l'hygiène humaine, aux fins de limiter le risque infectieux lié à la transmission du virus covid-19 dans la région Pays de la Loire ;

Considérant les risques de pénurie dans la région Pays de la Loire et la nécessité de mettre à contribution d'autres acteurs,

Arrête

Article 1^{er}

La faculté de pharmacie d'Angers, est autorisée **de façon dérogatoire et jusqu'au 31 mai 2020**, à fabriquer via une Filière UFR Pharmacie et liquoriers angevins (Société GIFFARD et COINTREAU) une solution hydro-alcoolique (SHA), selon les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé applicables à tous les producteurs de SHA en France.

Le processus de production est placé sous le contrôle et la responsabilité du Professeur Frédéric LAGARCE, directeur du département pharmacie de l'UFR Santé d'Angers, y compris la partie industrielle assurée par les liquoriers, via un cahier des charges et un contrôle qualité.

Les sociétés Giffard et Cointreau produisent et stockent la SHA sur leurs sites.



Article 2 :

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de la Loire et notifiée à l'intéressé.

Fait à Nantes, le

14 AVR. 2020

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLLET



ARRÊTÉ ARS-PDL/DATA/RHN/2020/26

Autorisant le déplafonnement des heures supplémentaires des personnels des établissements médico-sociaux à titre exceptionnel

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le [code de la santé publique](#), notamment son [article L.1431-2](#) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la [loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le [décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002](#) modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu le [décret n° 2002-598 du 25 avril 2002](#) modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la [décision ministérielle du 5 mars 2020](#) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Considérant la nécessité de dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels des établissements médico-sociaux de la région Pays de la Loire nécessaires à la prise en charge des usagers, au regard des impératifs de continuité du service public et de l'épidémie de virus covid-19,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de virus covid-19, les établissements publics médico-sociaux de la région des Pays de la Loire sont autorisés, à titre exceptionnel, jusqu'au **30 juin 2020** à recourir de façon transitoire aux heures supplémentaires au-delà du plafond fixé par ce même article, pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers.

Article 2 :

Sont autorisés au titre des dispositions de l'article 1^{er} de la présente décision, dans le ressort de la région des Pays de la Loire :

- Les établissements publics locaux accueillant des personnes âgées dépendantes relevant du 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements publics locaux et établissements non dotés de la personnalité morale gérés par des personnes morales de droit public autres que l'Etat et ses établissements publics prenant en charge des mineurs ou adultes handicapés, présentant des difficultés d'adaptation ou atteints de pathologies chroniques, et relevant du 2°, 3°, 5° ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 15 avril 2020

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLLET



Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°0012-2020/44

portant modification de la zone d'intervention du SSIAD géré par l'Association de Maintien à Domicile
AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale;
- VU** le code de santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°40-2018/44 du 27 décembre 2018 portant la capacité autorisée du SSIAD géré par l'Association de Maintien à Domicile AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines à 92 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans et 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et extension de sa zone d'intervention, liées au transfert d'autorisation à son profit du SSIAD de Saint Nicolas de Redon géré par l'Association des Professionnels de Santé de Saint Nicolas de Redon et de ses environs (APS) dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration « extraordinaire » du 12 mars 2020 de l'Association AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines approuvant la proposition de l'ARS d'exclusion de la commune de SEVERAC du territoire d'intervention du SSIAD géré par son association et du rattachement de cette commune au territoire d'intervention du SSIAD de Pontchâteau géré par l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS), à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'administration du 11 mars 2020 de l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS) approuvant la proposition de l'ARS de rattachement de la commune de SEVERAC au territoire d'intervention du SSIAD de Pontchâteau géré par son association, à compter du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDERANT que le rattachement de la commune de SEVERAC à la zone d'intervention du SSIAD de Pontchâteau, géré par l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS), et son exclusion de la zone de d'intervention du SSIAD, géré par l'association AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines, s'inscrivent dans un schéma de cohérence territoriale du fait du rattachement de cette commune à la Communauté de Communes de PONTCHATEAU-ST GILDAS DES BOIS dont les autres communes sont déjà couvertes par le SSIAD de Pontchâteau ;

CONSIDERANT que l'exclusion de la commune de SEVERAC de la zone d'intervention du SSIAD géré par l'association AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines et son rattachement au SSIAD de Pontchâteau géré par l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS) répondent par ailleurs à un besoin de rééquilibrage des zones d'intervention de ces deux SSIAD, eu égard aux besoins et au regard de leur capacité autorisée ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1 : La zone d'intervention du SSIAD géré par l'Association de Maintien à Domicile AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines, telle que définie par l'arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°40-2018/44 du 27 décembre 2018 susvisé, est modifiée comme suit : exclusion de la commune de SEVERAC de sa zone d'intervention à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 2 : La capacité autorisée du SSIAD géré par l'Association de Maintien à Domicile AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines, telle que fixée dans l'arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°40-2018/44 du 27 décembre 2018 susvisé, reste inchangée, soit :

- 92 places pour personnes âgées de 60 ans et plus,
- 5 places pour personnes handicapées de moins de 60 ans,
- 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.


Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

NANTES, Fait le **22 AVR. 2020**

 P/ Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie
et par délégation,

Delphine MARTINEAU
Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/n°0013-2020/44

portant modification de la zone d'intervention et extension de 5 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans du SSIAD de Pontchâteau géré par l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le code de la sécurité sociale;
- VU** le code de santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PA/N°49-2017/44 du 3 août 2017 portant la capacité autorisée du SSIAD de Pontchâteau géré par l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS) à 65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et 8 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/27 en date du 25 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'administration du 11 mars 2020 de l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS) approuvant la proposition de l'ARS de rattachement de la commune de SEVERAC au territoire d'intervention du SSIAD de Pontchâteau géré par son association, à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration « extraordinaire » du 12 mars 2020 de l'Association AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines approuvant la proposition de l'ARS d'exclusion de la commune de SEVERAC du territoire d'intervention du SSIAD géré par son association et de son rattachement au territoire d'intervention du SSIAD de Pontchâteau géré par l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS), à compter du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDERANT que le rattachement de la Commune de SEVERAC à la zone d'intervention du SSIAD de Pontchâteau, géré par l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS) et son exclusion de la zone d'intervention du SSIAD géré par l'association AMD Guéméné Penfao-Sion Les Mines, s'inscrivent dans un schéma de cohérence territoriale du fait du rattachement de cette commune à la Communauté de Communes de PONTCHATEAU-ST GILDAS DES BOIS dont les autres communes sont déjà couvertes par le SSIAD de Pontchâteau ;

CONSIDERANT l'existence de besoins de places supplémentaires de soins infirmiers pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans sur le secteur desservi par le SSIAD de Pontchâteau géré par l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS), du fait du rattachement de la commune de SEVERAC à sa zone d'intervention ;

CONSIDERANT la disponibilité des crédits dans l'enveloppe médico-sociale pour financer ces places ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1 : L'autorisation d'extension de capacité du SSIAD de Pontchâteau est accordée à l'Association pour les Soins des Pays de Brière et du Brivet (APLS) pour 5 places supplémentaires pour personnes adultes handicapées de moins de 60ans, à compter du 1^{er} avril 2020.

La capacité totale autorisée de ce SSIAD est ainsi portée à 65 places pour personnes âgées de 60 ans et plus et à 13 places pour personnes adultes handicapées de moins de 60 ans.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD de Pontchâteau est modifiée comme suit : intégration de la Commune de SEVERAC, à compter du 1^{er} avril 2020.

Ce SSIAD couvre désormais l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de PONTCHATEAU-ST GILDAS DES BOIS.

Sa zone d'intervention couvrant également les communes de BESNE, CAMPBON, PRINQUIAU, QUILLY, LA CHAPELLE DES MARAIS reste inchangée.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	440031946
Dénomination	APLS
Adresse	7-4 Allée des Rouges Gorges 45 ter rue Nantaise 44160 PONTCHATEAU
Statut juridique	60

N° FINESS entité géographique	440031961
Dénomination	SSIAD PONTCHATEAU
Adresse	11 Allée des jardins 44160 PONTCHATEAU
Code catégorie établissement	354

Places pour personnes âgées de plus de 60 ans

code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	700
capacité autorisée	65

Places pour personnes adultes handicapés de moins de 60 ans

code discipline d'équipement	358
code mode de fonctionnement	16
code clientèle	010
capacité autorisée	13

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.


Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

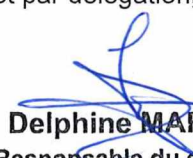
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre concerné ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

NANTES, Fait le **22 AVR. 2020**

 Le Directeur de l'Offre de Santé
et en faveur de l'Autonomie
et par délégation,


Delphine MARTINEAU
Responsable du département
« Parcours des Personnes Âgées »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité
DOAA - Service Accompagnement des
Établissements

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPA/n°0001-2020/49

Portant regroupement des places de l'EHPAD Vives Alouettes détenues par le GCSMS Mauges-Divatte sur le site de l'EHPAD Montfort à Landemont – Orée d'Anjou géré par le GCSMS Mauges-Divatte et changement de dénomination de l'EHPAD Montfort.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018/08 en date du 23 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0044 2016/49 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD Montfort géré par l'association Montfort à Landemont au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 45-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Vives Alouettes à Orée d'Anjou géré par le GCSMS Mauges-Divatte ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN 27-2016/49 du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Montfort à Orée d'Anjou géré par le GCSMS Mauges-Divatte ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0006 2017/49 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/ n°0045-2016/49 du 30 juin 2016 relatif au transfert de l'autorisation de l'EHPAD public Vives Alouettes à SAINT LAURENT DES AUTELS au profit du GCSMS Mauges-Divatte ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 – L'EHPAD public Vives Alouettes localisé à Saint Laurent des Autels – Orée d'Anjou et géré par le GCSMS Mauges-Divatte a été intégré au site de l'EHPAD Montfort à Landemont - Orée d'Anjou.

Article 2 – La dénomination de l'EHPAD Montfort est modifiée pour devenir Résidence d'Orée.

Article 3 – La capacité autorisée de l'EHPAD Résidence d'Orée à Landemont - Orée d'Anjou comporte :

- 88 places d'hébergement permanent (dont 14 places d'UPAD et 14 places d'UPHA) ;
- 8 places d'hébergement temporaire.

Article 4 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS : 490020088
- dénomination : GCSMS Mauges-Divatte
- adresse : 7 route de Vallet – Landemont
49270 Orée d'Anjou
- code statut : 66
- Numéro SIREN : 820631489

Entité géographique :

- numéro FINESS : 490002763
- dénomination de l'établissement : EHPAD Résidence d'Orée
- adresse : 7 route de Vallet – Landemont
49270 Orée d'Anjou
- code catégorie : 500
- Numéro SIRET : 31825149300017
- Mode fixation tarifs : 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

- code discipline d'équipement : 924
- code mode de fonctionnement : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée : 60 places

Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	14 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	8 places

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Maine-et-Loire.

Fait le **22 AVR. 2020**

**Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire
et par délégation,**

**Le Directeur de l'offre de santé et en faveur
de l'autonomie**

**Delphine MARTINEAU
Pascal DUPERRAY
Responsable du département**

ARS Pays de la Loire
CS 56 233 – 44 262 NANTES CEDEX 2
Standard : 02.49 10 40 00
« Parcours des Personnes Âgées »
Directeur de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

**Le Président du Conseil Départemental de
Maine-et-Loire**

Christian GILLET

Département de Maine-et-Loire
DGA Développement social et solidarité
DOAA - Service Accompagnement des Établissements
CS 94104
49941 ANGERS CEDEX 9

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE SÉCURITÉ

Le directeur interrégional de la mer,

Vu le code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des organismes à caractère collégial ;

Vu le décret n°84-810 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du ministériel du 7 novembre 2016 nommant M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°5 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest exercées sous l'autorité du ministre chargé de la mer ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2012 n°DGP/SIAF/2012/013 (NOR : MCCC1233879C) relative au tri et à la conservation des documents produits et reçus par les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ;

Vu la note relative à l'organisation de la DIRM NAMO ;

Vu la note relative à l'organisation et aux missions de la division sécurité des navires – qualité (DSN-Q) ;

Sur proposition du chef de la DSN-Q ;

a convenu de ce qui suit :

PROPOS LIMINAIRE

Le fonctionnement de la commission régionale de sécurité (CRS) est régi par le présent règlement intérieur, en application des textes susvisés. Il est entendu que la tenue des sessions en présentiel est privilégiée.

Toutefois, une consultation écrite (délibération et procédure de vote) peut être mise en œuvre pour certains dossiers ne présentant pas de difficulté particulière, notamment en cas d'ordre du jour consécutif.

La consultation écrite peut aussi être appliquée pour l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour en cas d'obligation ou de force majeure afin de contribuer au mieux au maintien de l'activité maritime.

La consultation écrite est mise en œuvre sur décision du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest (DIRM) ou de son délégué.

ARTICLE 1 – MISSIONS DE LA CRS

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 84-810 modifié, la CRS concourt à l'exercice des missions de sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution attribuées au directeur interrégional de la mer.

Elle est notamment consultée :

- pour l'examen de plans et documents de navires entrant dans son champ de compétence préalablement à la délivrance de titres de sécurité,
- sur des projets d'évolution réglementaire voire des mesures particulières de sécurité, en vue de leur adoption par le ministre chargé de la mer,
- pour toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité des navires et la prévention de la pollution par les navires et généralement sur toute question relative à l'application du décret n°84-810 modifié, à la demande du directeur interrégional de la mer,
- pour l'examen des rapports d'audit relatifs à la gestion de la sécurité des compagnies pour lesquelles la délivrance du document de conformité à la gestion de la sécurité relève du directeur interrégional de la mer ;
- par les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La CRS est informée des rapports d'enquête du *BEA*mer.

Elle examine des recours hiérarchiques formés auprès du directeur interrégional de la mer, selon les dispositions de la section 3, chapitre II, titre I, du décret 84-810 susvisé.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA CRS

La composition de la CRS est fixée par décision du directeur interrégional de la mer ou de son délégué, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°84-810 susvisé.

Les membres autres que les membres de droit et leurs suppléants sont nommés pour trois ans renouvelables.

Un membre de la commission qui, au cours de son mandat inférieur à 3 ans, est empêché, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le président et les membres de la commission – hormis les personnalités qualifiées en raison de leurs compétences – peuvent se faire suppléer par un membre du service ou organisme auxquels ils appartiennent. Un membre peut se faire représenter par un membre de l'organisme dont il relève ; ce représentant a voix délibérative.

La décision portant sur la composition de la CRS peut être consultée sur le site internet de la DIRM :

[Site internet DIRM_Rubrique Sécurité maritime](#)

Le président de la CRS est nommé par le directeur interrégional de la mer. En cas d'empêchement, le président de la CRS peut désigner un délégué.

La CRS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DE LA CRS

3.0- Dispositions générales

Le fonctionnement de la CRS est régi par les dispositions de l'article 22 du décret n°84-810 susvisé, des articles R*133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles pertinents de la division 130 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

Le calendrier de la CRS est établi sur une base semestrielle et peut être consultée sur le site internet de la DIRM :

[Site internet DIRM_Rubrique Sécurité maritime](#)

Les projets de procès-verbaux sont envoyés par courriel. Des extraits de plans ou documents complémentaires peuvent également être communiqués aux membres qui le souhaitent. En aucun cas, ces documents administratifs ne peuvent être divulgués à des tiers.

3.1- Fonctionnement normal

Les membres de la CRS reçoivent, par courrier électronique, 5 jours francs au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour des dossiers qui y sont inscrits.

Sauf en cas de situation d'urgence, les documents nécessaires à l'examen des dossiers sont transmis avec le même préavis.

La CRS se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de droit, les membres titulaires et les experts désignés sont conviés à participer à cette réunion.

Toutefois, les experts sont convoqués en tant que de besoin par le président de la CRS lorsque les questions traitées concernent directement leurs domaines de compétence.

Un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les réunions ne sont pas libres au public.

Dans le cas où le président de la commission accepte l'audition de l'armateur, ou de son représentant, ce dernier ne pourra assister ni à la délibération ni au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsqu'il n'est pas atteint, la CRS se réunit et délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation transmise par courrier électronique cinq jours francs au moins avant la date de la nouvelle réunion, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis de la CRS sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Tout membre de la CRS peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsqu'un membre a un intérêt personnel dans l'affaire examinée, les délibérations sont effectuées en son absence.

3.2- Fonctionnement de la CRS par consultation par voie électronique

3-2-1 Convocation – ordre du jour

Le président peut décider qu'une consultation soit organisée par messagerie électronique sur tout ou partie des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Dans cette éventualité, le coordonnateur CRS s'assure au préalable que les membres peuvent être sollicités par ce moyen pendant la durée de la consultation. Tel doit être le cas pour la totalité des membres votants au moins. Le président est informé du résultat et lance le cas échéant la délibération par courriel.

Le président informe les autres membres de la tenue de cette délibération, des dossiers concernés, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra sa clôture. Il leur précise voire rappelle les modalités de cette consultation telles que consignées dans le présent règlement.

À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la consultation. Il en informe les membres y participant.

Passé le délai fixé, le débat est réputé clos, sauf prolongation annoncée par courriel du président.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres dans le cadre de la consultation.

Les membres reçoivent par voie électronique les documents nécessaires à l'examen des dossiers au moins cinq jours francs avant la date de fin de délibération.

Un tableau récapitulatif comportant un résumé des dispositions à examiner par la CRS, selon l'ordre du jour retenu pour cette consultation est également transmis au plus tard quatre jours francs après la date du début de la délibération.

Ce tableau est un outil destiné à faciliter les échanges entre les membres et le coordonnateur CRS chargé d'en établir une synthèse.

3-2-2 Quorum, délibération et vote

Au vu de la 1^{re} phase de consultation précisée en 3-2-1, le coordonnateur s'assure que le quorum est réuni pendant les périodes de consultation et de vote.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions. Le coordonnateur en informe sans délai le président.

Les avis des membres sont communiqués au coordonnateur en renvoyant au besoin le tableau renseigné. Ce dernier concatène l'ensemble des avis. Le tableau finalisé est transmis aux membres à la fin de la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Au vu des avis consignés, les rapporteurs peuvent être invités à transmettre des informations complémentaires. Celles-ci sont alors inscrites dans le tableau par le coordonnateur.

Les membres n'ayant pas répondu sont réputés avoir émis un avis favorable et validé les libellés inscrits dans le tableau. Cette situation est consignée dans le tableau par le coordonnateur.

Lorsqu'un membre a un intérêt personnel dans un dossier examiné, les autres membres adressent uniquement au coordonnateur CRS leurs avis. Ceux-ci seront intégrés au tableau de façon à garantir le secret des avis exprimés.

À l'issue de la délibération, le coordonnateur transmet au président le tableau pour suite à donner. Les membres en sont informés par le président.

En l'absence de consensus sur des points particuliers, il est recouru au vote par voie électronique. Le président adresse **au collège votant** le tableau précisant les points sur lesquels se porte le vote et indique son ouverture et sa durée.

Lorsqu'un membre a un intérêt personnel dans un dossier et fait partie du collège votant, il ne se prononce pas sur l'affaire pour laquelle il est concerné. Chacun des autres membres votants adresse uniquement au coordonnateur et au président sa position. Celle-ci sera intégrée au tableau et de façon à ce que le secret du vote soit garanti. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Au terme du délai fixé, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord justifié avec l'avis rendu.

Le résultat du vote, le désaccord d'un des membres avec l'avis rendu le cas échéant, sont consignés dans le procès-verbal du navire.

3-3 Relevés de décisions de session

3-3-1 Rédaction

Chaque session fait l'objet d'un compte rendu établi par le coordonnateur et validé par le président.

Le coordonnateur corrige en tant que de besoin les procès-verbaux. Ces derniers sont visés du président et transmis au directeur interrégional de la mer ou son délégué pour décision le cas échéant.

3-3-2 Diffusion et conservation

Le secrétariat chargé de la CRS notifie les décisions prises après avis de la CRS aux armateurs et/ou leurs mandataires. Sauf demande contraire du destinataire, la notification par voie électronique sera privilégiée, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Les documents produits par la DIRM (convocation, ordre du jour, compte rendu, procès-verbaux et décisions) sont conservés et archivés conformément aux dispositions de la circulaire du 3 octobre 2012 susvisée.

ARTICLE 4 – DÉONTOLOGIE

Les membres de la CRS ne peuvent pas prendre part aux discussions et délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'une des demandes qui en est l'objet.

Afin de prévenir tout risque éventuel de conflit d'intérêt, la fourniture d'une déclaration sur l'honneur précisant l'absence de toute situation ou conflit d'intérêt avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour pourra être préalablement demandée.

Les membres de la CRS sont astreints à un devoir de réserve et se doivent de ne pas divulguer ni les documents ni les informations portées à leur connaissance dans le cadre des délibérations et procédures de vote lorsqu'ils concernent un navire particulier voire une compagnie maritime.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent règlement annule et remplace toute disposition expresse contraire.

Elles prennent effet à compter de la date de leur diffusion aux membres de la CRS.

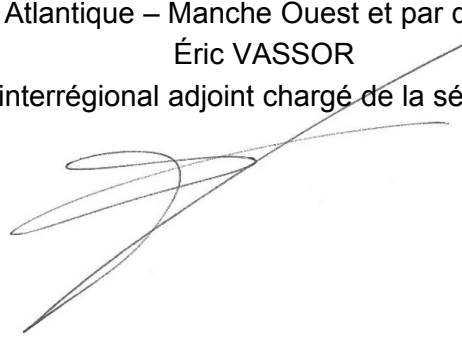
ARTICLE 6 – PUBLICATION - DIFFUSION

Le chef de la division sécurité des navires – qualité de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest est chargé de la diffusion aux membres de la CRS du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Brest, le 23 mars 2020

Pour le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest et par délégation,
Éric VASSOR

Directeur interrégional adjoint chargé de la sécurité maritime



Ampliations :

Ministère de la transition écologique et solidaire (DAM/STN2, RQ DAM, pilote processus CRS)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques),
pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Membres de la CRS NAMO

DTAM 975

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-
qualité, tous CSN ; chrono)

Sites internet/intranet DIRM NAMO



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 9/2020

relatif aux dates de validité des autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel en région Pays de la Loire pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 3/2018 du 10 janvier 2018 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 3/2019 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La validité des autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel en région Pays de la Loire délivrées au titre de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé pour la campagne 2019/2020, prorogée de plein droit en application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, cesse tout effet à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 2 :

La validité des autorisations de récolte d'algues de rive à titre professionnel en région Pays de la Loire délivrées au titre de l'arrêté du 10 janvier 2018 susvisé pour la campagne 2020/2021 débute le 1^{er} mai 2020 et cesse le 30 avril 2021, conformément aux dispositions de l'article 6 de cet arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de l'aquaculture)
Préfecture de la région des Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)
Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)
Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique
Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée
Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel
Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)
Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)
Région et groupement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)
Direction interrégionale des douanes (Nantes)
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
Préfecture de la région des Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle de la modernisation et des moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/ 2020 /n° 03
Portant modification de l'arrêté DRDJSCS/APV/ 2019/n°30 et DRDJSCS/APV/2020/n°01
du C.H.R.S HEBERGEMENT (insertion), situé au 2, rue de Belle Ile 72190 COULAINES
géré par l'association TARMAC**

**Le Préfet de la région Pays de Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Sarthe n°2019-001 du 20 juin 2019 portant à 201 places d'hébergement à partir de janvier 2020 du CHRS ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/SGAR/656 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire en qualité de RBOP délégué et RUO ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs de moyens 2020-2024 conclu entre l'association Tarmac et l'Etat ;

VU l'arrêté DRDJSCS/APV/ 2019/n°30 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2019 du C.H.R.S HEBERGEMENT (insertion), situé au 143, Route de Coulaines 72190 SARGE LES LE MANS géré par l'association TARMAC ;

VU l'arrêté DRDJSCS/APV/ 2020/n°01 portant modification de l'arrêté DRDJSCS/APV/ 2019/n°30 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2019 du C.H.R.S HEBERGEMENT (insertion), situé au 143, Route de Coulaines 72190 SARGE LES LE MANS géré par l'association TARMAC ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée modifiée à 201 places en 2020 :

- 134 places en GHAM 2D ;
- 29 places en GHAM 3R ;
- 38 places en « hors les murs »

CONSIDERANT la réorganisation des services et les nouvelles coordonnées de l'association TARMAC (SIRET et adresse du siège) ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1– L'article 3 de l'arrêté DRDJSCS/APV/2019/n°30 est ainsi modifié :

- Nom ou raison sociale : Association TARMAC
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 2, rue de Belle Ile 72190 COULAINES
- N° SIRET : 537 928 277 00186

Les versements seront effectués au compte de l'association TARMAC, domicilié à la Caisse d'Epargne – Pays de Loire :

Code établissement : 14445

Code guichet : 00400

Numéro de compte : 08001564958

Clé RIB : 30

IBAN : FR76 1444 5004 0008 0015 6495 830

BIC : CEPAFRPP444

Article 2–Les autres paragraphes et articles de l'arrêté de tarification initial DRDJSCS/APV/ 2019/n°30 et de l'arrêté modificatif DRDJSCS/APV/2020/n°01 demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

13 A^o 2020

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/ 2020 /n° 04
Portant modification de l'arrêté DRDJSCS/APV/2019/n°29
des Ateliers C.H.R.S, situé au 12/16 avenue Auric 72000 LE MANS
géré par l'association TARMAC**

**Le Préfet de la région Pays de Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/SGAR/656 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire en qualité de RBOP délégué et RUO ;

VU l'arrêté DRDJSCS/APV/2019/n°29 des Ateliers C.H.R.S, situé au 12/16 avenue Auric 72000 LE MANS géré par l'association TARMAC ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs de moyens 2020-2024 conclu entre l'association Tarmac et l'Etat ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 20 places.

CONSIDERANT la réorganisation des services et les nouvelles coordonnées de l'association TARMAC (SIRET et adresse du siège) ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er –L'article 3 de l'arrêté DRDJSCS/APV/2019/n°29 est ainsi modifié :

- Nom ou raison sociale : Association TARMAC
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 2, rue de Belle Ile 72190 COULAINES
- N° SIRET : 537 928 277 00186

Les versements seront effectués au compte de l'association TARMAC, domicilié à la Caisse d'Epargne – Pays de Loire :

Code établissement : 14445

Code guichet : 00400

Numéro de compte : 08001564958

Clé RIB : 30

IBAN : FR76 1444 5004 0008 0015 6495 830

BIC : CEPAFRPP444

Article 2 – Les autres paragraphes et articles de l'arrêté de tarification initial demeure inchangés.

Fait à Nantes, le / 3 AVR. 2020

Le Directeur régional et départemental


Thierry PERIDY



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/ 2020 /n° 05
Portant modification de l'arrêté DRDJSCS/APV/2019/N°31
du C.H.R.S Accueil de jour (La Halte Mancelle), situé au 6, rue Jeanne d'Arc – 72000
LE MANS
géré par l'association TARMAC**

**Le Préfet de la région Pays de Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté en date du 7 décembre 1999 autorisant la création du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'accueil de jour La Halte Mancelle (n°FINESS de l'établissement 720016740) sis 6, rue Jeanne d'Arc 72000 LE MANS et géré par l'association La Halte Mancelle, gestion transférée à l'association TARMAC à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/SGAR/656 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale des Pays de Loire en qualité de RBOP délégué et RUO ;

VU l'arrêté DRDJSCS/APV/2019/n°31 fixant la dotation globale de fonctionnement du C.H.R.S Accueil de jour (La Halte Mancelle), situé au 6, rue Jeanne d'Arc – 72000 LE MANS géré par l'association TARMAC;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs de moyens 2020-2024 conclu entre l'association Tarmac et l'Etat ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 50 places ;

CONSIDERANT la réorganisation des services et les nouvelles coordonnées de l'association TARMAC (SIRET et adresse du siège) ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1 –L'article 3 de l'arrêté DRDJSCS/APV/2019/n°31 est ainsi modifié :

- Nom ou raison sociale : Association TARMAC
- Forme juridique : association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- Siège social : 2, rue de Belle Ile 72190 COULAINES
- N° SIRET : 537 928 277 00186

Les versements seront effectués au compte de l'association TARMAC, domicilié à la Caisse d'épargne – Pays de Loire :

Code établissement : 14445

Code guichet : 00400

Numéro de compte : 08001564958

Clé RIB : 30

N° IBAN : FR76 1444 5004 0008 0015 6495 830 BIC CEPAFRPP444

Article 2 – Les autres paragraphes et articles de l'arrêté de tarification initial demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le

13 AVR. 2020

Le Directeur régional et départemental

Thierry PERIDY

